

ARRETE DE CIRCULATION N° 41 – Commune de DIGNAC

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac en agglomération

REGLEMENTATION DE LA VITESSE – VOIE COMMUNALE N° 1

Le Maire,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième Partie - Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Considérant que suite à l'éboulement d'un mur en bordure de la voie communale n° 1, il y a lieu de réguler la vitesse, la chaussée étant rétrécie.

ARRETE

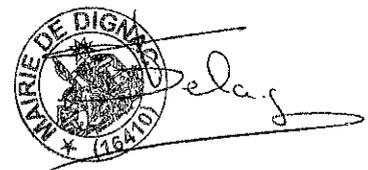
ARTICLE 1^{er} – A compter du 4 décembre 2023, en raison du rétrécissement de chaussée, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 1 « Place du Champ de foire », est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Madame le Maire de la commune de Dignac, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Dignac, le 4 décembre 2023
Le Maire, Françoise DELAGE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.